

RESOLUTION CONF. 11.11 (REV. COP14)

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES PLANTES

1. Dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), dans la partie intitulée *Concernant la définition de "reproduites artificiellement"*, un texte a été ajouté par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004) afin que les spécimens obtenus à partir de graines et de spores prélevées dans la nature puissent, dans certaines circonstances, être considérés comme "reproduits artificiellement".
2. Dans le paragraphe b) du premier RECOMMANDE, le texte contient deux petites erreurs techniques qu'il convient de corriger. Ces corrections sont indiquées dans l'annexe 8 b) du présent document, et quelques corrections mineures y figurent également.

Recommandation

3. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les corrections apportées à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), indiquées dans l'annexe 8 b).

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 11.11 (REV. COP14)

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES PLANTES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Dans la partie intitulée *Concernant la définition de "reproduites artificiellement"*, amender la partie sous RECOMMANDE comme indiqué ci-après:

RECOMMANDE qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de graines ou de spores ~~ramassés~~ prélevés dans la nature, uniquement si, pour le taxon concerné:

- a)
 - i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences;
 - ii) les graines ou les spores sont ~~ramassés~~ prélevés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'Etat de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des graines ou des spores;
 - iii) l'organe de gestion pertinent de cet Etat a établi que le ~~ramassage~~ prélèvement des graines ou des spores était ~~licite~~ légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces; et
 - iv) l'autorité scientifique pertinente de cet Etat a établi:
 - A. que le ~~ramassage~~ prélèvement des graines ou des spores ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature; et
 - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages;
- b) au minimum, conformément ~~aux paragraphes~~ à l'alinéa iv) A. et B. ci-dessus:
 - i) le ~~ramassage~~ prélèvement des graines ou des spores dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage;
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de graines ou de spores, réduisant ou éliminant la nécessité de ~~ramasser~~ prélever des graines ou des spores dans la nature; et
 - iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour ~~rétablir~~ rétablir des populations qui ont été éliminées; et
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13), *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I*;